Extrait du registre des délibérations
COMMUNAUTE DE COMMUNES
PÉRIGORD LIMOUSIN
Séance du 28 juin 2022

2022-4-28

AR Prefecture
024-244400752-20220628-2022_4_28-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Département de la DORDOGNE

Arrondissement de NONTRON

Lieu de réunion du Conseil :
St Martin de Fressengeas

Date de la convocation et envoi de la note de synthèse :
10/06/2022

Nombre de membres :
En exercice : 38
Présents : 25
Pouvoirs : 9

Président : Michel AUGEIX

Etaient présent(e)s

Mesdames : BOSREDON COURNIL Sylvie, CHASSAIN Thérèse, DECARPENTRIE Françoise, FAUCHER Danielle, LAGARDE Bernadette, MARCETEAU Dominique, MAURUSSANE Annick,

Messieurs : AUGEIX Michel, BOST Jean-François, BRUN Philippe, CHIPEAUX Raphaël, DESSOLAS Frédéric, DUTHEIL Frédéric, FAYE Jean-Louis, FRANCOIS Philippe, GARNAUDIE Didier, GIBEAU Frédéric (suppléant de C. Bost) GIMENEZ Philippe, MEYNIER Paul, PETIOT Tony, PRIVAT Pascal, RANOUIL Michel, SEDAN Francis, THOMAS Michel, VAURIAC Bernard

Absents et excusés et procurations : BANCHIERI Philippe (absent, pouvoir à Michel Augeix), BOST Claude (absent, remplacé pour son suppléant Frédéric Gibeau), DOBBELS Michel (absent, a donné pouvoir à Sylvie Bosredon Cournil), DEGLANE Christine (absente, a donné pouvoir à Bernadette Lagarde), ESCLAVARD Anne-Sophie (absente, a donné pouvoir à Frédéric Dutheil), FAYOL Stéphane (absent, a donné pouvoir à Raphaël Chipeaux), HYVOZ Isabelle (absente, a donné pouvoir à J.François Bost), MAGNE Muriel (absente, pouvoir à Philippe Gimenez), SAERENS Grégory (absent, a donné pouvoir à Jean-Louis Faye), COURNARIE Pascal, COUTURIER Pierre-Yves, FAURE Michèle, JUGE Jean-Claude,
Absent à ce stade du Conseil : COMBEAU Bertrand (part à 20h30, a donné pouvoir à Françoise Decarpentrie).

Monsieur Michel RANOUIL est désigné secrétaire de séance

Bertrand Combeau part à 20h30 -

GEMAPI - signature de deux conventions pour l'exécution du PPG Isle amont avec le SMBI

Contexte juridique :

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRE), depuis le 1er janvier 2018.

La réforme a également conforté la solidarité territoriale : elle organise le regroupement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

La communauté de communes Périgord-Limousin est donc compétente en matière de GEMAPI de manière obligatoire à cette date.

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX

Fait à Thiviers, le 29 juin 2022
Le Président,

Michel AUGEIX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication

AR Prefecture

024-242400752-20220628-2022_4_28-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Cette compétence inscrite dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement porte sur l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI a introduit plusieurs éléments de souplesse permettant une mise en œuvre plus rapide et plus efficace, avec la possibilité pour les départements et les régions de continuer à exercer certaines missions en accord avec les EPCI bénéficiaires et la possibilité pour ces EPCI d'ajuster plus finement la gouvernance de cette compétence.

Elle présente la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » comme une seule compétence. Pour des raisons de cohérence de l'action publique, il est en effet préférable que l'ensemble des missions qui la compose soit confié à la même entité, mais cette compétence est néanmoins sécable. Le bloc communal peut donc transférer ou déléguer tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI. L'expression « tout ou partie » doit s'entendre comme la possibilité de ne pas exercer l'ensemble des missions constitutives de la GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX

Fait à Thiviers, le 29 juin 2022
Le Président,

Michel AUGEIX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication

AR Prefecture

024-242400752-20220628-2022_4_28-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

L'agence de l'eau Adour-Garonne est un contributeur majeur concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) des eaux du bassin Adour-Garonne. L'agence de l'eau perçoit des redevances pour pollution de l'eau et prélèvements d'eau selon les principes "pollueur/payeur" et "préleveur/payeur" auprès de tous les usagers de l'eau, ménages, collectivités, industriels, agriculteurs.... Celles-ci sont ensuite redistribuées sous forme d'aides financières aux acteurs mettant en œuvre des actions visant l'atteinte des objectifs du SDAGE. Les conditions d'éligibilités des aides sont les suivantes ;

- Les actions doivent être portées par des maitres d'ouvrages, organisés à une échelle territoriale adaptée aux enjeux « eau, milieux aquatiques et biodiversité aquatique »
- Mobiliser les moyens techniques nécessaires à leurs mises en œuvre dans le cadre d'une programmation.

Les programmations pluriannuelles de gestion (PPG) des milieux aquatiques et humides sont réalisées aux échelles hydrographiques adaptées et validées par l'agence.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent confier tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte pour tout ou partie de leur territoire. S'ils souhaitent faire intervenir plusieurs structures, cela n'est possible qu'à la condition qu'elles exercent des missions différentes ou qu'elles les exercent sur des territoires différents.

Afin de remplir les conditions d'éligibilité permettant le financement de la compétence GEMAPI, deux partenaires ont été identifiés par la CCPL ; le PNR Périgord-Limousin pour le bassin versant Dronne et Côle, et le syndicat mixte du bassin de l'Isle- SMBI- pour l'Isle amont.

La Communauté de communes Périgord-Limousin a choisi de garder sa compétence sur le bassin Isle amont et d'exercer cette compétence en signant une convention de co-maitrise d'ouvrage avec le SMBI **:** Une première convention d'entente intercommunale établi une **entente** pour instaurer une gouvernance entre tous les EPCI d'un même bassin versant. Ensuite, une convention de prestation de service désigne, une co-maitrise d'ouvrage définissant le rôle du maitre d'ouvrage opérationnel en charge de la réalisation du plan pluriannuel de gestion. Elle est établie entre le co-maitre d'ouvrage et chacun des signataires de l'**entente**. **La convention de prestation de service est établie pour la durée du PPG et fixe les missions qui sont ainsi confiées et les modalités de contrôle par l'EPCI-FP. Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.**

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX

Fait à Thiviers, le 29 juin 2022
Le Président,

Michel AUGEIX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication

AR Prefecture

024-242400752-20220628-2022_4_28-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***AUTORISE son président à signer deux conventions pour la durée du PPG :***
  - ***l'adhésion à l'entente du bassin versant de l'Isle amont par convention d'une part (document joint en annexe),***
  - ***la convention de prestation de service avec le SMBI pour réaliser et exécuter le PPG sur le bassin versant Isles amont d'autre part (document joint en annexe.***

Ce dispositif a été validé par les services de la Préfecture.

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX

Fait à Thiviers, le 29 juin 2022
Le Président,

Michel AUGEIX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication